4 viii 87

Case folio FRC 9722 no. 1

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant le Timbre.

Donnée à Verſailles le 4 Août 1787.

Regiſtrée en Parlement le 6 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Auſſitôt après que l'Aſſemblée des Notables, que nous avions appelés auprès de nous, a été ſéparée, nous avons, ainſi que nous le leur avions annoncé, porté nos premiers regards ſur tout ce qui leur a paru, comme à nous, devoir rendre meilleure la condition de nos ſujets & tourner à leur ſoulagement.

Nous avons aſſigné ſur le produit de la Taille, qui pèſe principalement ſur la claſſe la moins aiſée de nos peuples, la diminution qui réſultera de l'extinction ſucceſſive des Six millions de rentes viagères du dernier Emprunt.

Nous avons converti définitivement l'obligation de la Corvée

LIBRARY

en une preſtation en argent plus égale, plus juſte, & qui ne donnera lieu à aucun des abus que l'ancien régime ne permettoit pas d'éviter.

Nous avons autoriſé dans tout notre royaume, avec les précautions convenables, la liberté du commerce des grains, reconnue également néceſſaire, dans l'ordre de la juſtice, pour aſſurer à chacun la libre diſpoſition de ce qui lui appartient, & dans l'ordre de l'adminiſtration, pour prévenir les diſettes, empêcher les chertés exceſſives & encourager l'agriculture.

Nous avons établi dans toutes les provinces de notre royaume des Aſſemblées provinciales, qui ſeront le principe du rapport le plus continuel & le plus deſirable entre nous & nos ſujets, & dans leſquelles ils auront l'avantage & la ſatisfaction de procéder eux-mêmes à la répartition des charges qu'ils ſont obligés de ſupporter.

Enfin, nous avons éteint & modifié dans nos ports les droits d'ancrages & divers autres droits particuliers onéreux au commerce.

Nous avons commencé en même temps à réaliſer les vues d'ordre & d'économie que nous avions précédemment réſolues.

Nous jouiſſons déjà de la conſolation de pouvoir annoncer à nos peuples des retranchemens & bonifications arrêtés par nos ordres pour plus de Vingt millions.

La ſuite des mêmes moyens atteindra certainement & excèdera peut-être avant la fin de la préſente année, les Quarante millions auxquels nous avions réſolu de les porter.

Nos vœux auroient été entièrement remplis, ſi nous avions pu nous diſpenſer de recourir à des impôts; mais les Notables en avoient eux-mêmes reconnu la néceſſité, & ſoit en créant par notre Édit du mois de mai dernier, *Six millions de rentes viagères,* ſoit en les affectant depuis, par préférence, ſur nos revenus actuels, nous n'avons pas diſſimulé à nos peuples que la fidélité à nos engagemens, le ſoutien de notre puiſſance & la gloire de la nation nous en faiſoient un devoir rigoureux, mais indiſpenſable.

Il ne nous reſtoit donc plus qu'à proportionner les impôts aux beſoins, &, entre les impôts, à préférer, ceux dont la perception auroit le moins d'inconvéniens, & que les précautions que nous pourrions prendre pour en adoucir le poids, rendroient moins onéreux & moins ſenſibles.

Nous avons encore ſuivi dans ce choix les vues qui nous ont

été proposées par les Notables, &, d'après leurs observations, nous avons commencé par substituer à l'imposition actuelle des Vingtièmes, une Subvention territoriale, fixée à une somme déterminée, dont la répartition sera faite avec plus d'égalité par les Assemblées provinciales, que ne pourroit l'être l'imposition des Vingtièmes.

Nous n'avons pas voulu néanmoins fixer la somme de cette Subvention au-delà de *Quatre-vingts millions*, afin qu'elle n'excédât pas celle qu'auroient pu produire les deux Vingtièmes effectifs, & les Quatre sous pour livre du premier Vingtième, & qu'elle fût ainsi, en quelque sorte, plutôt un remplacement & une amélioration des Vingtièmes actuels, qu'une véritable augmentation.

Le surplus du déficit de nos finances qui ne pourra pas être entièrement rempli dès-à-présent par cette seule imposition, ni par les retranchemens & bonifications effectués ou actuellement possibles, sera suppléé par un nouveau droit de Timbre sur plusieurs objets qui n'y avoient point encore été soumis.

Nous avons encore adopté ce nouveau moyen, d'après les observations des Notables, & aussi d'après l'exemple de plusieurs grandes nations commerçantes.

Nous avons considéré qu'il porteroit principalement sur des actes qui ne sont multipliés parmi nos sujets qu'en proportion de leur richesse & des avantages qu'ils retirent de ces actes sous la protection de notre autorité.

Nous avons eu soin d'ailleurs de réunir dans les dispositions de notre Déclaration toutes les précautions que notre sagesse a pu prévoir, pour concilier le produit nécessaire du Timbre avec la prospérité du commerce, la tranquillité de nos sujets & le maintien de leurs propriétés.

Il nous est impossible de prévoir à quelle somme se portera le produit du droit de Timbre; mais notre intention n'a jamais été & ne sera jamais d'étendre les impositions au-delà des besoins réels, & les arrangemens que nous avons déjà pris depuis la fin de l'assemblée des Notables, nous donnent l'assurance que, si le produit excède Vingt millions, l'excédant pourra en être utilement employé à la diminution d'impositions plus onéreuses.

Quoiqu'il nous soit également difficile de déterminer avec précision l'époque à laquelle le produit de cet impôt cessera d'être

néceſſaire, nous avons mieux aimé mettre un terme à ſa durée que de l'établir à perpétuité. Nous ne craindrons jamais d'être dans le cas d'expoſer à nos peuples les raiſons qui nous forceront d'exiger d'eux des ſecours, &, par l'état de recette & de dépenſe que nous ferons publier tous les ans, ils ſeront à portée de connoître quel ſera le produit du Timbre, quel en ſera l'emploi & le moment auquel il deviendra inutile d'y avoir recours.

Au moyen de ces différentes diſpoſitions, les ſacrifices que nous ſommes forcés d'exiger de nos peuples, ſeront auſſi adoucis qu'ils peuvent l'être, & en même temps la dette publique ſera aſſurée, la gloire du nom François affermie, & le niveau ſi deſirable établi entre la recette & la dépenſe. Nous pourrons alors nous livrer à des améliorations auxquelles il ſeroit impoſſible de parvenir tant que ce niveau n'exiſteroit pas. Et, ſi ces améliorations produiſent l'effet que nous en attendons, il nous ſera poſſible d'accélérer encore les ſoulagemens que nous ſerons toujours occupés de procurer à nos peuples. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; &, par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Diſpoſition générale de renouvellement & extenſion de l'établiſſement du Timbre.

LES Ordonnances, Édits, Déclarations & Règlemens concernant la formule actuellement en uſage, continueront d'être exécutés ſelon leur forme & teneur; &, à compter du 1.er Novembre prochain, les droits de Timbre, réglés par le tarif ci-annexé, ſeront perçus juſqu'au 1.er Janvier 1798, ſur tous les objets compris audit tarif par les Prépoſés de l'adminiſtration de nos Domaines.

II.

Timbre ancien conſervé ſur les actes des Notaires ou des Greffes, ainſi que l'exemption à cet égard, des provinces franches. Timbre nouveau ſur tous autres actes & dans tout le Royaume.

IL ne ſera rien innové à l'égard du Timbre des actes par-devant Notaires, ni de celui des procédures judiciaires ou expéditions de Greffes, leſquels actes, procédures ou expéditions continueront d'être faits ſur les mêmes papiers ou parchemins qui y ſont actuellement deſtinés, & ne ſeront aſſujettis à autres ni plus forts droits de Timbre que ceux actuellement en uſage, excepté les expé-

ditions de petites Chancelleries assujetties au nouveau Timbre par le tarif ci-annexé. En conséquence les provinces qui jouissent actuellement de l'exemption du Timbre, continueront d'en jouir sur les objets qui restent, en vertu du présent article, sujets aux mêmes droits que par le passé; mais tous les autres actes ou écrits assujettis au Timbre par la présente Déclaration & compris audit tarif y annexé, seront sujets au Timbre & en acquitteront les droits, conformément audit tarif, dans toutes les provinces de notre royaume sans aucune exception.

III.

Assujettissement au Timbre de toute espèce d'expédition publique, attaché à la confection même des actes.

Il ne sera à l'avenir, à compter du 1.er Novembre prochain, délivré, soit dans notre grande Chancellerie ou dans nos Chancelleries établies près nos Cours ou Présidiaux, soit dans aucun départemens, aucunes lettres, provisions, nominations, brevets, commissions, même pour raison d'offices ou places dans notre Maison ou celle de la Reine, ou dans celles des Princes & Princesses de notre famille, dans nos Conseils ou celui de la Reine, ou dans ceux des Princes, dans nos Cours ou autres nos Juridictions, quelles qu'elles soient, ordinaires ou extraordinaires, ou près nos Chancelleries, ou dans les Hôtels-de-ville ou Administrations municipales, ni pour raison d'aucuns offices ou emplois militaires ou de finance, ou d'aucunes places de Fermiers, Régisseurs ou Administrateurs de nos Droits ou Domaines, ou des Postes & Messageries, ou de Trésoriers de nos deniers, brevets ou commissions de grades dans le service militaire, ou dans la Marine, brevets ou commissions dans les Ponts & Chaussées, l'École des mines, Chambres de commerce, Haras, Écoles vétérinaires, Commissions de Maîtres des Postes aux chevaux, ou de Directeurs des Postes aux lettres ou messageries, brevets de pensions ou ordonnances de gratifications, brevets de nomination dans les différens ordres, nomination à des Archevêchés, Évêchés, Abbayes, Prieurés, Canonicats & autres Bénéfices, ni enfin aucunes pensions, concessions, priviléges, passeports, sauf-conduits, lettres d'état, de répit ou de surséance ou autres expéditions quelles qu'elles soient dans quelque forme & de quelque nature qu'elles puissent être, par lettres,

Lettres ou commissions pour tous offices ou places chez le Roi, la Reine ou les Princes.

Ou dans tous les Tribunaux.

Ou dans les administrations municipales.

Ou dans la Finance.

Ou dans le service militaire.

Ou à fin de grâces soit honorifiques, soit utiles.

Permissions ou Concessions.

brevets ou arrêts, ni expédié aucuns brevets, commissions ou permissions dépendans des Amirautés, connoissemens ou rôles d'Équipages, ni pareillement accordé par aucun Patron ou Collateur de bénéfices, ou Supérieur ecclésiastique, aucunes lettres de nomination, institution ou *visa*, ni expédié dans les secrétariats des Archevêchés ou Évêchés, aucunes dispenses, permissions ou lettres de quelque nature qu'elles soient, à l'exception néanmoins des lettres de démissoires, d'ordination & *d'exeat*, ni donné par les Seigneurs, ayant justices ecclésiastiques ou laïques, même par les Pairs de notre Royaume, aucunes provisions ni commissions de Juges, Procureurs-fiscaux, Greffiers, Notaires, Tabellions, Procureurs, Sergens ou Gardes dans leurs terres, qu'en papier ou parchemin timbré du timbre déterminé par les différens articles du tarif annexé au présent Édit; &, en cas de contravention, seront tous ceux qui auront expédié ou délivré aucun desdits actes en papier ou parchemin non timbré, même nos Secrétaires & autres Officiers de nos Chancelleries, & les Seigneurs ecclésiastiques ou laïcs qui auroient donné à leurs officiers des provisions ou commissions non timbrées, solidairement avec les parties impétrantes, condamnés en cinq cents livres d'amende pour chaque contravention.

Titres Ecclésiastiques.

Provisions ou Commissions d'Offices seigneuriaux.

I V.

Il ne pourra être procédé à aucune réception en Justice, soit en nos Cours, soit par-devant tous autres Juges, même dans les officialités ou autres juridictions ecclésiastiques, ni à aucun procès-verbal d'installation ou mise en possession par-devant aucuns Notaires, soit royaux, soit apostoliques, soit seigneuriaux, dans aucunes dignités ecclésiastiques ou séculières, grades, offices, places ou commissions, ni reçu aucune prestation de serment, ni fait aucun usage en Justice de permissions, facultés ou grâces quelconques obtenues de nous, ou d'autres ayant droit de les octroyer, même des Archevêques ou Évêques, à l'exception des démissoires & des lettres d'ordination ou d'exeat, si les brevets, provisions, commissions ou permissions, ne sont expédiés en papier ou parchemin timbré, ayant acquitté les droits réglés par ledit tarif, à raison desdites dignités, grades, offices, places, commissions

Seconde précaution contre l'inobservation du timbre dans tous les actes dont l'exécution a besoin d'un enregistrement, réception ou prise de possession par procès-verbal, qui ne pourront avoir lieu, si les lettres ne portent le timbre.

ou permiſſions, dont ſera fait mention dans les actes de réception, preſtation de ſerment, inſtallation, ou priſe de poſſeſſion, à peine de cinq cents livres d'amende. Défendons pareillement aux Greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques d'inſinuer aucuns actes, & aux Greffiers des gens de main-morte de faire aucuns enregiſtremens, ni délivrer aucune expédition, ſi les actes dont l'inſinuation, l'enregiſtrement ou l'expédition leur ſera demandée, ne ſont en papier ou parchemin timbré du Timbre déterminé par le tarif ci-attaché, à peine de pareille amende de cinq cents livres. Et ſeront les Notaires royaux, apoſtoliques ou ſeigneuriaux, Greffiers, Secrétaires ou autres Officiers ſéculiers ou eccléſiaſtiques, & généralement tous ceux qui auroient ſigné, expédié, enregiſtré ou inſinué leſdits actes en contravention au préſent article, ſolidairement reſponſables deſdites amendes & du payement des droits avec les parties qui les auront requis.

Solidarité d'amende, contravention entre les Officiers & les parties.

V.

Il ne pourra être expédié aucun certificat d'études ou d'inſcription, dans aucune des facultés dépendantes des Univerſités, ni aucunes lettres de doctorat, licence, baccalaureat, maîtriſe ès arts, qu'en papier ou parchemin timbré, à peine de trois cents livres d'amende ſolidairement encourue par l'impétrant deſdits certificats ou lettres, & par celui ou ceux qui les auront ſignés. Diſpenſons néanmoins de la néceſſité du Timbre les certificats d'études ou autres délivrés par nos Avocats ou Procureurs généraux.

Certificats d'études ou Lettres de degrés timbrés.

Solidarité d'amende.

V I.

A compter du 1.er Novembre prochain, aucun des actes ſous ſignatures privées, énoncés ou indiqués par le tarif annexé à la préſente Déclaration, ne pourra être écrit que ſur papier ou parchemin timbré du Timbre qui lui eſt aſſigné par ledit tarif, ſans que le Timbre puiſſe y être appoſé, ni les droits être reçus lorſque leſdits actes auront été écrits, ſinon en exigeant en même temps l'amende encourue pour le défaut de Timbre, laquelle ſera de vingt-quatre livres par chaque feuille de papier ou parchemin qui n'aura pas été timbré; & ſeront leſdites amendes acquiſes de plein droit, & perçues en ſus des droits de Timbre, ſans qu'il ſoit beſoin qu'elles ſoient prononcées.

Actes ſous ſeings privés ſujets au timbre avant qu'ils ſoient écrits, à peine d'amende acquiſe de plein droit.

VII.

Teſtamens olographes.

Les teſtamens & actes de dernière volonté olographes, pourront néanmoins être écrits, comme par le paſſé, en papier non timbré; mais ils ne pourront être dépoſés chez des Notaires après le décès des teſtateurs, ni être énoncés dans aucun acte public, qu'ils n'aient été préalablement timbrés ou viſés par le Prépoſé de l'adminiſtration de nos Domaines du Bureau le plus prochain pour tenir lieu de Timbre, & les droits de Timbre acquittés, ſans amende; duquel Timbre leſdits teſtamens ou ordonnances de dernière volonté ſera fait mention dans les actes où ils ſeront énoncés.

VIII.

Actes privés antérieurs au 1.er Novembre 1787.

Les actes ſous ſignatures privées exiſtant antérieurement à l'époque du 1.er Novembre prochain, ou venant du Pays étranger, pourront être timbrés en tout temps à la réquiſition de ceux qui en ſeront porteurs; en payant les droits portés au tarif ſans amende, avant néanmoins qu'ils puiſſent ſervir à l'inſtruction d'aucune conteſtation judiciaire, ſoit en demandant, ſoit en défendant, même avant qu'il puiſſe en être tiré, pour quelque deſtination que ce ſoit, aucun extrait ni copie collationnée, ni fait aucun acte de dépôt par-devant Notaires, ce qui aura lieu, même dans les provinces exemptes juſqu'à préſent de la formule, à quelque titre que ce ſoit. N'entendons au ſurplus aſſujettir à la formalité du Timbre, en quelque Province que ce ſoit, même dans celles ſujettes à la formule, les actes judiciaires ou notariés antérieurs à l'établiſſement de la formule actuellement en uſage, qui ſeroient dans le cas d'être produits en Juſtice.

IX.

Commiſſions dans les affaires du Roi, timbrées; précautions pour l'exécution.

Tous les Fermiers & Régiſſeurs de nos droits ou autres objets énoncés au tarif ci-annexé, ſeront tenus de ſe ſervir pour les commiſſions qu'ils délivreront à leurs Employés, de papier timbré du Timbre deſtiné pour chaque nature d'emploi, à peine de répondre en leur propre & privé nom du droit de Timbre, & de cent livres d'amende par chaque contravention; leur enjoignons de n'admettre aux emplois de leur adminiſtration aucunes perſonnes

perſonnes dans quelque fonction que ce ſoit, même dans celle de Commis aux écritures, qui ne ſoient commiſſionnées. N'entendons diſpenſer de la néceſſité de nouvelles commiſſions, ni du droit de Timbre en réſultant, ceux qui changeront d'emploi. Voulons en conſéquence que leſdits employés ne puiſſent entrer en exercice de leurs fonctions, ſi leurs procurations ou commiſſions ne ſont en papier timbré du Timbre ci-deſſus, dont ils ſeront tenus de faire mention en tête du premier regiſtre de leur geſtion, ou de faire inſcrire ladite mention ſur le premier article qui les concernera dans les regiſtres de leurs ſupérieurs auxquels ils ſeront comptables.

X.

Écrits privés portant comptes ou quittances, ſujets au Timbre.

Il ne pourra être donné par aucuns Chapitres, Corps & Communautés, Fabriques, Syndics, Adminiſtrateurs, comme auſſi par aucuns Particuliers, Entrepreneurs, Fourniſſeurs, Marchands, Ouvriers, Propriétaires de maiſons ou de fermes, ou autres perſonnes quelles qu'elles ſoient, aucuns devis, mémoires de fournitures ou d'ouvrages, arrêtés de comptes, quittances de fermages, ou arrérages de rentes, loyers, fournitures de marchandiſes, confection d'ouvrages, ou autres, pour quelque cauſe que ce ſoit, excédant la ſomme de vingt-quatre livres, qu'en papier timbré du Timbre fixé par le tarif ci-annexé, à peine de vingt-quatre livres d'amende pour chaque feuille employée en contravention au préſent article. Les droits de Timbre des quittances de lods & ventes & droits féodaux au-deſſus de vingt-quatre livres, ſeront perçus conformément à ce qui eſt fixé pour cet objet par le tarif, & ſeront acquittés entre les mains du Receveur du Centième denier en même temps que ledit droit, & ce ſur le pied des ſommes capitales portées aux contrats d'acquiſition. Ne ſeront néanmoins perçus leſdits droits ſur les acquéreurs qui feront leur déclaration ſur le regiſtre du Centième denier, que leurs contrats ne ſont ſujets à aucuns droits ſeigneuriaux, mais en cas de fauſſe déclaration, leſdits acquéreurs ſeront condamnés en deux cents livres d'amende.

Forme particulière de percepti n du droit de Timbre à l'égard des quittances de lods & ventes.

XI.

Il ne pourra être porté pluſieurs quittances ſur une même

Quittances réunies sur une même feuille de papier.

feuille de papier, si ce n'est qu'elles fussent pour à-comptes successifs concernant une même dette, ou pour raison de lods & ventes & droits féodaux résultans d'un même contrat. Et en cas que plusieurs quittances, non relatives à un même titre, se trouvent portées sur une même feuille, aucune desdites quittances ne pourra être produite en Justice qu'en payant préalablement autant de droits de Timbre, & en outre autant d'amendes de vingt-quatre livres, qu'il aura été réuni d'objets différens sur la même feuille.

XII.

Rentes sur la ville.

Les quittances des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, & des pensions, seront sujettes, à compter du 1.er Novembre prochain, aux mêmes droits de Timbre que les autres quittances comptables. Dérogeons aux exceptions précédentes établies à l'égard des quittances desdites rentes sur la ville ou pensions; & seront au surplus les Règlemens actuellement existans exécutés selon leur forme & teneur, tant à l'égard desdites quittances de rentes sur la ville ou pensions, qu'à l'égard de toutes autres quittances comptables.

XIII.

Répertoires ou registres de tous ceux qui sont obligés d'en tenir timbrés.

Les Notaires-tabellions, Greffiers & Huissiers, les Trésoriers-receveurs généraux & particuliers, Banquiers, Agens de change, Courtiers, Négocians & Marchands, Geoliers & Concierges des prisons, & généralement toutes personnes assujetties par les Règlemens à tenir des registres ou répertoires, seront tenues, à compter du 1.er Novembre prochain, à les avoir en papier timbré du Timbre actuellement en usage, ou faire timbrer dudit Timbre, dans trois mois, à compter du 1.er Novembre prochain, les parties non encore écrites audit jour 1.er Novembre, desdits registres ou répertoires qui se trouveront alors commencés, sans qu'il puisse être délivré aucun extrait ou expédition tiré desdits registres, ni que lesdits registres eux-mêmes puissent être en aucun cas, ni à aucun effet, présentés en Justice, s'ils ne sont timbrés; savoir, pour ce qui aura été écrit depuis le 1.er Février prochain, avant que lesdites parties soient écrites; & pour ce qui se trouvera écrit antérieurement au 1.r Février prochain, suivant la disposition de

l'article VIII ci-deſſus ; le tout à peine de trois cents livres d'amende par chaque contravention. Déchargeons leſdits Officiers ou autres des peines qu'ils pourroient avoir encourues juſqu'à préſent pour contraventions commiſes aux Règlemens pour défaut de tenue de leurs regiſtres en papier timbré. N'entendons diſpenſer de la formalité du Timbre les regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures qui en ont été juſqu'à préſent affranchis par l'article I.er de la Déclaration du 9 Avril 1736. Voulons qu'à compter du 1.er Janvier prochain, aucun deſdits regiſtres, même ceux actuellement commencés, ne puiſſent continuer d'être en uſage qu'après avoir été timbrés ſur tous les feuillets qui ne ſe trouveront pas écrits antérieurement audit jour. Pourront au ſurplus être délivrés comme par le paſſé, les extraits tirés des regiſtres antérieurs au 1.er Janvier prochain, ſans que leſdits regiſtres ſoient timbrés.

XIV.

Lettres de change ou autres effets de commerce ou de finances, timbrés, à peine d'amende lorſqu'on voudra les faire timbrer après coup ou lorſqu'ils ſeront portés en juſtice.

TOUTES Lettres de change, Billets de quelque nature qu'ils ſoient, Mandats & reſcriptions aſſignées, ſoit ſur les caiſſes des différens départemens de nos finances, ſoit ſur les caiſſes particulieres des négocians & autres nos ſujets, ne pourront être écrits que ſur papier timbré, conformément audit tarif, & ceux deſdits effets qui viendront du pays étranger ſeront timbrés à la diligence & aux frais du premier de nos ſujets à qui ils paſſeront par la voie du commerce, ſans qu'aucun deſdits effets puiſſe être timbré après qu'il ſera écrit, s'il eſt tiré d'une place de notre royaume, ou après qu'il aura été endoſſé par le premier de nos ſujets qui en aura été porteur, s'il vient du pays étranger, ſinon en payant l'amende qui ſera de 50 liv. pour chaque effet de 2000 liv. & au-deſſous, & de 100 liv. pour ceux au-deſſus de 2000 liv. au payement de laquelle ſeront ſolidairement contraignables tous tireurs, accepteurs ou endoſſeurs deſdits effets, ainſi que tous Tréſoriers, Receveurs & Caiſſiers qui auroient délivré les reſcriptions ou autres effets non timbrés ; le tout ſauf leur recours contre les tireurs ou premiers endoſſeurs en France qui auroient négligé de faire timbrer leſdits effets ; & ne pourront leſdits effets être proteſtés ni préſentés en juſtice même par-devant les Juges-conſuls,

Solidarité des amendes de contravention.

Autre ſolidarité des amendes.

Juges conſervateurs, ou autres quelconques, ſans être timbrés, à peine contre les huiſſiers ou procureurs d'être ſolidairement avec les parties reſponſables deſdites amendes, & en outre, pour leur propre contravention, condamnés, chacun perſonnellement, au payement de pareilles amendes.

X V.

Lettres de voiture timbrées. Solidarité d'amende.

Il ne pourra être délivré aucunes Lettres de voiture, même par les Fermiers de nos meſſageries, & généralement par quelque négociant, ou autre perſonne que ce ſoit, qu'en papier timbré, à peine contre ceux qui auront ſigné leſdites Lettres de voiture, & les voituriers qui en ſeront porteurs, de trois cents livres d'amende, au payement de laquelle ils ſeront ſolidairement contraints. Défendons, ſous les mêmes peines, aux Commis & Prépoſés à la perception de nos droits & autres, de viſer leſdites Lettres de voitures qui ſeroient ſur papier non timbré, & de délivrer des *laiſſez-paſſer* aux voituriers qui ſeroient porteurs de Lettres de voiture qui ne ſeroient pas timbrées, ſinon en acquittant par leſdits voituriers les amendes encourues, ou donnant bonne & valable caution domiciliée au lieu où la contravention aura été reconnue, pour l'acquittement deſdites amendes, le tout ſauf le recours deſdits voituriers contre ceux qui leur auront remis leſdites Lettres de voiture.

X V I.

Certificats ou déclarations pour exemptions de droits d'entrée, timbrés. Solidarité d'amende.

Défendons aux Prépoſés de l'Adjudicataire de nos fermes générales, & autres Régiſſeurs de nos droits, & aux Commis des barrières des villes, de délivrer ou recevoir aucuns certificats ou déclarations pour les priviléges d'exemption des entrées deſdites villes, & pour les entrées de chaque envoi, comme auſſi de procéder à l'enregiſtrement des déclarations pour le renouvellement des priviléges des propriétaires pour l'entrée des productions de leur cru, ſi leſdits certificats ou déclarations ne ſont en papier timbré du timbre preſcrit par le tarif ci-annexé, à peine de 100 liv. d'amende contre les Prépoſés & Commis des barrières qui recevroient leſdites déclarations ou certificats non timbrés, & de pareille amende contre les Syndics, Curés, Marguilliers & Propriétaires qui ſigneroient ou fourniroient leſdites déclarations ou

certificats non timbrés. Enjoignons aux Fermiers & Régiſſeurs de nos droits de tenir la main, vis-à-vis de leurs Employés, à l'exécution du préſent article.

XVII.

Monts-de-piété, loteries, leurs billets ou quittances, timbrés.

Solidarité de l'amende.

DÉFENDONS aux Directeurs, Commis ou Prépoſés des Monts-de-piété établis dans notre Royaume de donner aucunes reconnoiſſances, quittances ou décharges des effets qui leur auront été remis en nantiſſement, le tout au-deſſus de la ſomme de 50 liv. aux Adminiſtrateurs de la loterie royale de France ou autres loteries, de diſtribuer aucun billets ou coupons deſdites loteries; aux Buraliſtes de les diſtribuer, & aux Colporteurs de les colporter, qu'ils ne ſoient en papier timbré, conformément au tarif ci-annexé, à peine de 300 liv. d'amende contre ceux qui auroient délivré les reconnoiſſances ou quittances des Monts-de-piété non timbrées, diſtribué ou colporté leſdits billets ou coupons de loteries en contravention au préſent article. Et ſeront les Buraliſtes ſolidairement reſponſables des Colporteurs, & les Adminiſtrateurs deſdites loteries ſolidairement reſponſables des Buraliſtes.

XVIII.

Papiers publics ou annonces, timbrés, à peine d'amende.

Solidarité de cette amende.

AUCUNS Papiers publics, Journaux, Gazettes, Mercures, Almanacs de toute nature, Feuilles ou Cahiers périodiques, même venant de l'étranger, Annonces de ſpectacles, ou de vente de meubles ou d'immeubles, Proſpectus d'ouvrages, Avis, Billets de mariages, de profeſſion en religion, ou d'enterrement ne pourront être diſtribués dans le Public ſans être timbrés ou viſés, pour tenir lieu de timbre; ſavoir, les Papiers qui ſeront imprimés en France, avant leur impreſſion, & les Papiers publics venant de l'Étranger, auſſitôt qu'ils entreront en France & dans les premiers bureaux de la formule de la frontière, le tout à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention ſolidairement encourue par les Propriétaires de privilèges, Directeurs de Spectacles, ou autres Diſtributeurs deſdites feuilles, & par les Imprimeurs; & en cas de récidive, à peine de ſuppreſſion de privilèges. Et les Courriers, Meſſagers & autres qui ſeroient trouvés ſaiſis deſdits papiers non timbrés ou viſés, paſſé le premier bureau de formule de la frontière, ſeront ſolidairement reſponſables des amendes avec les propriétaires

desdits papiers, laquelle amende sera prononcée sur la représentation d'un seul exemplaire desdites feuilles non timbré.

XIX.

Papiers de Musique.

Les droits de timbre établis sur les Papiers de musique seront à l'avenir perçus par les Prépostés de l'Administrateur de nos Domaines, & le produit versé en notre Trésor royal.

XX.

Précaution contre l'inobservation du timbre, à l'égard des actes sous seing privé; nul usage en justice, ni production ou signification, sans perception préalable des droits de timbre.

Il ne pourra être fait aucune signification ni production en justice d'actes quelconques ou écrits non timbrés, même des lettres missives, ou autres pièces qui, par leur nature, ne sont pas assujetties à être écrites en papier timbré, que toutes lesdites pièces ou écrits ne soient préalablement timbrés; savoir, ceux qui n'avoient dû être écrits qu'en papier timbré, en acquittant avec les droits de Timbre les amendes encourues; & les lettres missives ou autres écrits non sujets au Timbre de leur nature, en acquittant seulement les droits de Timbre sans amende; à l'effet de quoi, voulons que tous actes, pièces ou écrits, destinés à être employés dans l'instruction d'une contestation, soient, préalablement à la signification ou production desdits actes présentés au bureau du Timbre, & visés par le prépostés de l'Administration des Domaines, lequel délivrera, sans frais, certificat du Timbre de toutes lesdites pièces, faisant mention de leur nombre & qualité, sans qu'aucunes autres que celles mentionnées & décrites dans lesdits certificats, puissent être employées dans les significations ou productions faites, soit par requêtes, soit par inventaires de productions.

XXI.

Forme prescrite pour assurer l'exécution de l'article ci-dessus. Solidarité de peines de contravention entre les Officiers & les parties.

Les Huissiers qui feront la signification desdites pièces, seront tenus d'y transcrire lesdits certificats de Timbre; & les Procureurs seront pareillement tenus de transcrire, dans leurs requêtes ou inventaires de productions, lesdits certificats de Timbre, concernant les pièces par eux produites, & de joindre lesdits certificats dans leurs productions. Et dans le cas où il seroit employé, soit dans aucune signification, soit dans aucune

requête ou inventaire de productions, autres pièces que celles portées auxdits certificats, tant le Procureur qui aura produit lesdites pièces, que l'Huissier qui aura signifié, ou lesdites pièces, ou lesdites requêtes ou inventaires de productions, seront personnellement & solidairement avec les parties, responsables des amendes encourues par le défaut de Timbre desdites pièces, & en outre condamnés chacun en une amende de 300 livres pour leur contravention personnelle par lesdites productions ou signification. Et ne pourra être procédé à aucune taxe de dépens, si dans aucune des significations, requêtes ou inventaires de productions, se trouvent employées quelques pièces non compriſes auxdits certificats de Timbre, que préalablement ces pièces n'ayent été présentées au bureau du Timbre, & expédié nouveau certificat du Timbre desdites pièces, ou perçu, si elles ne se trouvent pas timbrées, les amendes encourues; les quittances desquelles seront représentées avant qu'il soit procédé à la taxe des dépens, & mention faite desdites quittances en tête de ladite taxe.

XXII.

Il ne pourra être présenté aucune requête ou mémoire tendant à obtenir quelque jugement, ordonnance ou décision que ce soit, soit à notre Conseil, ou à nos Commissaires départis dans les différentes Provinces de notre Royaume, soit aux Prevôts des marchands, Lieutenans généraux ou particuliers de police, Maires ou Jurats, Syndics des Provinces ou autres Commissaires de Nous ou des États sous notre autorité, que sur papier timbré, à peine de 100 liv. d'amende solidairement encourue, par les parties & par leurs Avocats ou Procureurs: Dérogeant, en tant que de besoin, à tous arrêts & réglemens à ce contraires: N'entendons néanmoins comprendre dans la disposition du présent article, ni dans la dérogation y contenue, les contestations relatives à la taille, qui s'instruisent sans papier timbré dans les Élections & en nos Cours des Aides, ni celles jusqu'à présent attribuées à des commissions de notre Conseil, pour y être instruites sans papier timbré.

XXIII.

Tous mémoires, précis ou consultations imprimés sous *Mémoires d'affaires*

contentieuſes, timbrés. Forme de perception. Solidarité d'amende.

ſignatures d'Avocats en nos Conſeils ou en nos Cours ou autres juridictions, ou avec permiſſion, même ceux qui ſeroient imprimés ſur de ſimples inſtructions deſdites affaires, & les pièces juſtificatives y annexées, ſeront timbrés du Timbre preſcrit, lequel ſera marqué ſur chaque exemplaire deſdits imprimés, dont la première & la dernière feuille ſeulement ſeront timbrées, & le droit perçu à raiſon du nombre entier des feuilles deſdits exemplaires; à l'effet de quoi les Imprimeurs ſeront tenus, à peine de répondre perſonnellement & ſolidairement des amendes qui ſeroient encourues, de remettre aux Parties, avec l'édition de leurs imprimés, un certificat du nombre d'exemplaires qu'ils auront tirés, & du nombre de feuilles deſdits exemplaires; lequel certificat ſera dépoſé au bureau du Timbre, avant que leſdits imprimés puiſſent être timbrés; & demeureront leſdits Imprimeurs garans du contenu en leur certificat, & tenus, en cas de faux énoncé en icelui, de cinq cents livres d'amende, même à plus grande peine en cas de récidive. Et pourront les mémoires ou autres imprimés qui ſeroient répandus dans le public, ſans porter le Timbre à la première & dernière feuille de chaque exemplaire, être ſaiſis par les Commis de l'adminiſtration de nos Domaines; & ſur la repréſentation d'un ſeul exemplaire en contravention, la partie ſera condamnée en mille livres d'amende.

XXIV.

Nul dépôt chez les Notaires ou aux Greffes, d'actes non timbrés. Solidarité d'amende.

DÉFENDONS à tous Notaires, Tabellions & Greffiers royaux ou Seigneuriaux, de recevoir le dépôt d'aucuns écrits non timbrés, à l'exception des teſtamens qui leur ſeroient dépoſés par les teſtateurs, à peine de répondre perſonnellement & ſolidairement avec les Parties, des amendes encourues par le défaut de Timbre, & d'être en outre condamnés en trois cents livres d'amende, pour leur contravention perſonnelle.

XXV.

Excluſion de toutes perquiſitions ou viſite dans les maiſons.

LES Commis ou prépoſés de l'Adminiſtrateur général de nos Domaines ne pourront, en aucun cas, ni ſous aucun prétexte, faire aucune perquiſition ni viſite dans les maiſons de nos ſujets, même des Commerçans ou Marchands, pour la recherche

recherche & vérification des actes, papiers, ou regiſtres ſujets au Timbre établi par les préſentes, ni s'introduire ou former aucune demande à ce ſujet dans les inventaires de perſonnes décédées ou en faillite, encore que les ſcellés euſſent été appoſés ſur leurs effets, lors de la levée deſquels tous écrits ou actes même non timbrés pourront être inventoriés, ſans que les amendes ſoient encourues, ſinon lorſqu'il écherra d'en dépoſer quelques-uns, ſoit chez des Notaires, ſoit dans quelque Greffe, ou de les employer en juſtice pour l'inſtruction de quelque conteſtation, ou lorſqu'aucuns des actes ſeroient préſentés au Timbre par ceux qui auroient intérêt d'en réparer le vice, leſquels ſeront tenus d'acquitter les amendes encourues, ſauf leur recours contre qui il appartiendra. N'entendons rien innover, quant à l'exécution des loix enregiſtrées en nos Cours, qui auroient autoriſé les viſites pour la perception des droits exiſtans antérieurement à la préſente Déclaration.

XXVI.

Exemption de tous ſous pour livre, mais prononciation rigoureuſe des amendes ſans aucune modération.

N'ENTENDONS aſſujettir aux Dix ſous pour livre qui ſont perçus en ſus du droit de Timbre, actuellement en uſage, les nouveaux droits établis par la préſente Déclaration & par le tarif ci annexé; mais voulons qu'en aucun cas, les amendes ne puiſſent être remiſes ni modérées par aucuns Juges, même par nos Cours, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XXVII.

Établiſſement des bureaux de timbre.

POUR faciliter à nos ſujets l'exécution de notre préſente Déclaration, il ſera établi dans le chef-lieu de chaque Province & Généralité de notre Royaume, un bureau général de Timbre & diſtribution de papiers ou parchemins timbrés, où ſeront dépoſés les Timbres néceſſaires pour marquer les papiers & parchemins en uſage dans chaque Généralité; & des bureaux particuliers de diſtribution dans chaque chef-lieu des bailliages, ſénéchauſſées ou autres ſiéges royaux; même en tous autres endroits ou l'utilité du ſervice & la commodité publique l'exigeront. Chaque bureau ſera approviſionné, indépendamment des papiers & parchemins actuellement en uſage, de ceux preſcrits par le tarif ci-annexé. Pour-

ront auſſi tous particuliers faire timbrer, dans le bureau principal de chaque Généralité, les papiers ou parchemins blancs, dont ils voudront faire uſage, en payant le droit de Timbre fixé par le tarif. Et dans le cas où nous jugerions à propos, par la ſuite, d'ordonner le changement des empreintes des Timbres établis en vertu de la préſente Déclaration, ou d'aucuns d'iceux, tous les papiers & parchemins, encore blancs, qui ſe trouveront entre les mains d'officiers publics ou de particuliers, marqués des anciennes empreintes, pourront être par eux rapportés au bureau de leur Généralité dans les délais qui ſeront fixés, pour être marqués, ſans frais, de nouvelles empreintes, ou échangés ſans frais, contre des papiers ou parchemins du même genre & format, marqués des nouvelles empreintes. N'entendons aſſujettir nos ſujets, à ſe ſervir pour les billets à ordre, mandats, reſcriptions & lettres de voiture, de papiers de la Généralité où ils ſeront réſidans, au moment où ils délivreront leſdits billets, mandats, reſcriptions & lettres de voiture; voulons qu'il leur ſoit libre de ſe ſervir indiſtinctement de papiers de toutes les généralités pour les objets ci-deſſus énoncés. Ne pourront néanmoins les lettres de change, être timbrées que du timbre de la généralité de laquelle dépendra la place d'où elles ſeront tirées, ou la première place de France dans laquelle aura été fait l'endoſſement de celles venant du pays étranger.

XXVIII.

Peine en cas de faux timbre.

LES peines prononcées par les Règlemens rendus juſqu'à préſent, concernant la formule, contre tous particuliers qui fabriqueroient, vendroient, diſtribueroient, emploieroient ou recéleroient de faux timbres ou des papiers & parchemins marqués des faux timbres, auront lieu contre ceux qui commettroient les mêmes faux, à l'égard du timbre preſcrit par la préſente Déclaration.

XXIX.

Compétence pour les conteſtations, & forme ſommaire d'inſtruction.

TOUS Juges ſaiſis des conteſtations dans leſquelles ſe trouveroient produites aucunes pièces, requêtes ou mémoires non timbrés, prononceront d'office les amendes encourues; mais lorſque leſdites amendes n'auront pas été prononcées, elles

pourront être poursuivies à la requête de l'Administrateur général de nos domaines, tant contre les parties que contre les Officiers ministériels ; & en ce cas, les contestations seront portées pardevant les Juges qui ont la connoissance de celles relatives aux droits de timbre actuellement en usage, sans que les Procureurs ou autres Officiers ministériels des Cours ou autres Tribunaux, précédemment saisis des contestations dans lesquelles la contravention sera arrivée, puissent décliner, à raison de leur droit de Committimus, ou sous aucun prétexte, la juridiction du Juge compétent pour connoître directement desdites contraventions. Lorsque lesdites contestations n'auront pour objet que la perception des droits, ou la poursuite de contraventions qui ne donneront lieu qu'à des peines civiles, elles seront jugées en première instance, sommairement & sans frais, incontinent après les délais échus, sur de simples mémoires écrits en papier timbré, sans ministère de Procureurs ni d'Avocats, si bon ne semble aux parties. Les sentences qui seront rendues ne seront assujetties qu'à la moitié de nos droits & de ceux attribués aux Greffiers. Les parties qui voudront interjeter appel desdites sentences, pourront le faire par un simple acte qui contiendra assignation dans les délais de l'ordonnance, ensemble constitution de Procureur, sans qu'il soit besoin de lettres, commission ni arrêt de relief d'appel. Il n'y aura lieu, sur lesdits appels, à aucune consignation d'amende, acte de présentation, cédule, défaut pris au greffe, ni acte de voyage. Il sera statué sur lesdits appels au plus tard dans le mois qui suivra l'expiration des délais de l'assignation sur l'appel, & sur une seule requête de chaque partie, ou par défaut sur la seule requête de l'une des parties, après l'expiration des délais, & une seule sommation faite à l'autre partie de donner sa requête : trois jours après laquelle sommation, l'affaire sera jugée en l'état qu'elle se trouvera. Il ne sera pris aucunes épices ni vacations pour lesdits arrêts, lesquels seront aussi exempts de la moitié de nos droits & de ceux des Greffiers.

XXX.

Dérogation aux exceptions ou exemptions contraires à la présente loi.

DÉROGEONS à toutes Loix, Ordonnances ou Réglemens contraires aux dispositions de notre présente Déclaration, notam-

ment à toutes exceptions ou exemptions accordées à aucunes Provinces de notre Royaume, même aux pays d'États, autres que celles confirmées par l'article II de notre préſente Déclaration. Enjoignons à nos Cours des Aides, Elections & autres Juges, dans toute l'étendue de notre Royaume, même dans les pays d'États, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de notre préſente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à noſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le quatrième jour d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roi. *Signé* LE B.ON DE BRETEÜIL. Vu au Conſeil, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Lûe & publiée, le Roi ſéant en ſon Lit de juſtice, & regiſtrée au greffe de la Cour ; ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lûe, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi eſdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT *en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de juſtice, à Verſailles le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-ſept.* Signé LEBRET.

TARIF DES DROITS DE TIMBRE que Sa Majeſté veut & entend être perçus en exécution de la Déclaration de ce jour.

SAVOIR;

Proviſions, Brevets ou Commiſſions d'Offices dans le Conſeil & dans la Grande Chancellerie.

POUR ceux de Conſeillers d'État ordinaires, ou ſemeſtres, Quarante-huit livres, ci..... 48 liv.

D'Intendans des Finances, d'Intendans des Provinces & du Commerce, Trente livres, ci..... 30 liv.

De Maîtres des Requêtes, Vingt-quatre livres, ci..... 24 liv.

De Secrétaires des Finances, Quarante-huit livres, ci..... 48 liv.

De Greffiers du Conſeil Privé, Vingt-quatre livres, ci..... 24 liv.

De Greffiers des Commiſſions ordinaires & extraordinaires, de Greffiers-commis, Gardes des Regiſtres, de Contrôleurs des reſtes des Bons-d'état du Conſeil, Inſpecteurs généraux du Domaine & Gardes des Archives, Dix-huit livres, ci..... 18 liv.

De Grands-Rapporteurs en la Chancellerie, Grands-Audienciers, Gardes des Rôles, Conſervateurs des Hypothèques & Secrétaires du Roi, Cent vingt livres, ci..... 120 liv.

De Scelleurs, Vingt-quatre livres, ci..... 24 liv.

D'Avocats au Conſeil, & d'Huiſſiers ordinaires du Roi en ſes Conſeils Dix-huit livres, ci..... 18 liv.

D'Huiſſiers ordinaires de la Grande Chancellerie, Douze livres, ci.. 12 liv.

Et pour toutes autres Proviſions, Brevets ou Commiſſions d'Offices dans le Conſeil & dans la Grande Chancellerie, non exprimés au préſent, Douze livres, ci..... 12 liv.

Actes émanés de la Grande Chancellerie.

POUR les Lettres de Duché, Six cents livres, ci..... 600 liv.

Celles d'érection de Juſtices & de Terres en Baronnies, Comtés, Marquiſats & autres, Trois cents livres, ci..... 300 liv.

Lettres de Nobleſſe, Deux cents livres, ci..... 200 liv.

De Réhabilitation & de Confirmation, Cent livres, ci..... 100 liv.

De Conceſſions de Foires & Marchés, Cinquante livres, ci..... 50 liv.

Pour celles de Grâce, quand elles ne ſeront point expédiées *gratis*, & de Rémiſſion & Abolition, Quinze livres, ci..... 15 liv.

Celles de Naturalité & Surannation, Douze livres, ci..... 12 liv.

Pour tous les autres Actes émanés de ladite Chancellerie, non exprimés au préſent, Six livres, ci..... 6 liv.

Pour toutes les Commiſſions du grand Sceau, Douze livres, ci... 12 liv.

Pour toutes celles du petit Sceau, Six livres, ci..... 6 liv.

Actes émanés des Petites Chancelleries.

POUR tous les Actes émanés des Petites Chancelleries, de quelques Cours, Tribunaux & Juridictions que ce ſoit, à l'exception des Lettres de tutelle, curatelle & émancipation, Une livre dix ſous, ci..... 1 liv. 10 ſous.

Arrêts du Conſeil & Lettres patentes ſujets au droit de Marc d'or.

POUR les Arrêts du Conſeil contenant des conceſſions & priviléges, & pour les Lettres patentes ſujettes au droit de Marc d'or, par feuille de parchemin, Trois livres, ci..... 3 liv.

Proviſions ou Commiſſions d'Offices dans les différentes Cours & Juriſdictions, Cours de Parlement, Conſeils ſouverains & provinciaux, Requêtes de l'Hôtel, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Cours des Monnoies & Grand-Conſeil.

POUR celles de Préſidens à Mortier au Parlement de Paris, Cent vingt livres, ci..... 120 liv.

Pour celles de tous autres Préſidens, autres que les premiers Préſidens qui prêtent ſerment entre les mains du Roi, Soixante livres, ci..... 60 liv.

De Procureurs & Avocats généraux, Greffiers en chefs, civils & criminels, Quarante-huit livres, ci..... 48 liv.

De Conſeillers eſdites Cours, Trente-ſix livres, ci..... 36 liv.

De Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Comptes, Trente-ſix livres, ci 36 liv.

De Subſtituts des Procureurs généraux & Premiers Huiſſiers, Dix-huit livres, ci..... 18 liv.

De Gardes des Sceaux, Audienciers, Contrôleurs, Secrétaires du Roi & Notaires près leſdites Cours, Conſeillers-Rapporteurs, Référendaires, Receveurs des Conſignations, Commiſſaires aux Saiſies-réelles, Deux cents livres, ci..... 200 liv.

Pour celles de tous autres Offices près leſdites Cours, Douze livres, ci 12 liv.

A l'exception des Huiſſiers ordinaires, dont le prix du Timbre ne ſera que de Six livres, ci..... 6 liv.

Prévôté de l'Hôtel.

POUR les Proviſions de Lieutenant général d'Épée, & de Lieutenans généraux de Robe-longue, Vingt-quatre livres, ci..... 24 liv.

De Procureurs du Roi, Greffiers en chef & Notaires, Dix-huit livres, ci.. 18 liv.

Pour celles de tous autres Offices ou Places dans ladite Prévôté de l'Hôtel, Douze livres, ci..... 12 liv.

A l'exception de celles des Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Sous-brigadiers, Gardes & Huiſſiers ordinaires, dont le prix du Timbre ne ſera que de Six liv. ci..... 6 liv.

Châtelet de Paris, & autres Juridictions.

POUR celles de Prévôt de Paris, de Lieutenant civil, de Lieutenant général de Police & de Lieutenant criminel du Châtelet, Quarante-huit livres, ci..... 48 liv.

Pour celles de Lieutenant général du Bailliage du Palais, Préſidens, Tréſoriers de France, & Chevaliers d'honneur aux Bureaux des Finances & Chambres du Domaine, de Lieutenant général des Siéges de la Connétablie & Maréchauſſée de France, de Lieutenant général ou criminel des Siéges des Amirautés, des Chambres des Bâtimens, de Capitaines & Lieutenans généraux des Capitaineries royales, de Grand-Prévôt de la Connétablie, Maréchauſſée & Prévôté des Monnoies, de Lieutenant criminel de Robe-courte & de Lieutenans généraux des Bailliages, Sénéchauſſées & Préſidiaux, Vingt-quatre livres, ci..... 24 liv.

Pour celles des Gens du Roi, Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs, Conſeillers, Greffiers en chef deſdites juriſdictions, Prévôt général de la Connétablie, Juges & Maîtres généraux des Bâtimens, Dix-huit livres, ci..... 18 liv.

Pour celles de tous autres Offices ou Places dépendantes deſdites Juridictions, même des Juridictions conſulaires, Douze livres, ci..... 12 liv.

A l'exception de celles des Huiſſiers ordinaires deſdits Siéges, des Archers & Gardes de la Connétablie, Robe-courte, Maréchauſſée & Prévôté des Monnoies, dont le prix du Timbre ne ſera que de Six livres, ci... 6 liv.

Et de celles des Gardes des Capitaineries royales, dont le prix du Timbre ne ſera que de Deux livres, ci..... 2 liv.

Et pour celles des Offices dépendans des Châtellenies, Prévôtés, Mairies, Vigueries, & autres Juridictions royales inférieures, moitié du droit de Timbre de celles des Offices des Bailliages, Sénéchauſſées & Préſidiaux.

Table de Marbre.

POUR celles des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, Soixante livres, ci 60 liv.

Des Lieutenans généraux des Tables de Marbre, Quarante-huit livres, ci 48 liv.

Pour celles des autres Offices dépendans desdites Juridictions, Dix-huit livres, ci..... 18 liv.

A l'exception de celles des Huissiers ordinaires desdits Sièges, dont le prix du Timbre ne sera que de Six livres, ci..... 6 liv.

Et de celles des Gardes des Maîtrises, dont le prix du Timbre ne sera que de Deux livres, ci..... 2 liv.

Élections, Greniers à Sel, & Juridictions des Traites.

POUR celles des Présidens desdites Juridictions, Dix-huit livres, ci.. 18 liv.

Pour celles de tous les autres Offices dépendans desdites Juridictions, Douze livres, ci..... 12 liv.

A l'exception de celles des Huissiers ordinaires desdites Juridictions, dont le prix du Timbre ne sera que de Six livres, ci..... 6 liv.

Provisions ou Commissions des Officiers des Seigneurs.

POUR celles des Baillis, Lieutenans, Procureurs & Avocats fiscaux des Seigneurs, Trois livres, ci..... 3 liv.

De leurs Greffiers, Tabellions, Notaires, & autres Officiers, Deux livres, ci..... 2 liv.

De leurs Sergens & Gardes, Une livre, ci..... 1 liv.

Prévôté de la Ville de Paris & de Lyon.

POUR les Provisions, Brevets ou Commissions, Nominations ou Élections des Prévôts des Marchands des villes de Paris & de Lyon, Quarante-huit livres, ci..... 48 liv.

Pour celles de tous autres Offices ou Places dépendans desdits Hôtels-de-ville, Douze livres, ci..... 12 liv.

Pour celles des Commis, Mouleurs & Gardes de la Ville, Trois livres, ci. 3 liv.

Et pour toutes Permissions délivrées par lesdits Hôtels-de-ville, Une livre, ci..... 1 liv.

Municipalités.

POUR les Provisions, Brevets, Commissions, Nominations ou Élections des Gouverneurs municipaux des villes, des Maires ou Capitouls & Lieutenans de Maire desdites villes, Douze livres, ci..... 12 liv

Po

Pour celles de tous autres Offices ou Places dépendans desdites Municipalités, Trois livres, ci..... 3 liv.

Pour celles des Sergens & Gardes desdites villes, & pour les Permissions délivrées par les Officiers Municipaux, Une livre, ci..... 1 liv.

Charges, Offices & Places dans la Maison du Roi.

POUR les Provisions scellées du grand Sceau, des Charges, même dans les Maisons des Princes & Princesses de la Famille Royale & autres, soit de judicature ou militaire, dont le serment se prête entre les mains du Roi, Cent vingt livres, ci..... 120 liv.

Pour celles scellées du grand Sceau des Charges dans la Maison du Roi, dont les Officiers ne prêtent pas serment entre les mains de Sa Majesté, Soixante livres, ci..... 60 liv.

Pour celles, ou Lettres de retenue, scellées du petit Sceau, Trente livres, ci..... 30 liv.

A l'exception des Lettres de retenue des Gardes-du-Corps & des Gardes de la Porte du Roi, dont le prix du Timbre ne sera que de Six livres, ci. 6 liv.

Et pour tous Brevets d'autres Charges ou Places dans la Maison du Roi, Quinze livres, ci..... 15 liv.

Maison de la Reine.

POUR les Provisions des Charges dont les Officiers prêtent serment entre les mains de la Reine, Quatre-vingt-seize livres, ci..... 96 liv.

Pour celles des Charges dont le serment se prête entre les mains des premiers Officiers de la Reine, Vingt-quatre livres, ci..... 24 liv.

Pour les Brevets des Dames du Palais, Soixante-douze livres, ci... 72 liv.

Et pour ceux de toutes les autres Places pour lesquelles il ne s'expédie pas de Provisions, Douze livres, ci..... 12 liv.

Maisons des Princes ou Princesses de la Famille Royale.

POUR les Provisions des Charges dont les Officiers prêtent serment entre les mains du Prince ou de la Princesse, Soixante-douze livres, ci... 72 liv.

Pour celles des Charges dont le serment se prête entre les mains de leurs premiers Officiers, Dix-huit livres, ci..... 18 liv.

Pour les Brevets des Gentilshommes d'honneur des Princes & des Dames pour accompagner ces Princesses, Quarante-huit livres, ci..... 48 liv.

Et pour ceux de toutes les autres Places de la Maison pour lesquelles il ne s'expédie point de Provisions, Douze livres, ci..... 12 liv.

Autres Brevets de grâces du Roi.

POUR les Brevets d'honneur du Louvre, Cent vingt livres, ci... 120 liv.

Pour ceux de Conſeillers d'État à Brevet, ou Lettres de Conſeillers d'État ſans preſtation de ſerment, le Conſeil tenant, Trois cents livres, ci... 300 liv.

Pour ceux de don de Terrein ou Logement, Soixante livres, ci... 60 liv.

Et pour ceux d'Aſſurance, Trente livres, ci..... 30 liv.

Grades Militaires.

POUR les Brevets ou Commiſſions de Lieutenans généraux, Quarante-huit livres, ci..... 48 liv.

Pour ceux de Maréchaux-de-camp & Brigadiers, Trente-ſix livres, ci. 36 liv.

Pour ceux de Colonels & Meſtres-de-camp généraux, Quarante-huit livres, ci..... 48 liv.

Pour ceux de Colonels, Vingt-quatre livres, ci..... 24 liv.

Pour ceux de Lieutenans-colonels, Majors & Commiſſaires Ordonnateurs, Dix-huit livres, ci..... 18 liv.

Pour ceux de Capitaines & de Commiſſaires ordinaires, Douze livres, ci. 12 liv.

Pour ceux de Lieutenans & Sous-lieutenans, Six livres, ci..... 6 liv.

Pour ceux de Chirurgiens-majors & Aumôniers, Trois livres, ci.... 3 liv.

Marine.

POUR le Brevet ou Commiſſion de Grand-Amiral, Cent livres, ci. 100 liv.

Pour les Brevets & Commiſſions de grades dans la Marine, le prix du Timbre ſera le même que pour les grades dans le Militaire, à égalité de grade.

Gouvernemens Militaires.

POUR les Brevets, Proviſions ou Commiſſions de Lieutenans-de-roi & Commandans particuliers des villes ou portions de provinces, Vingt-cinq livres, ci..... 25 liv.

Pour ceux de Majors de Places, Douze livres, ci..... 12 liv.

Pour ceux des Aides-majors, Six livres, ci..... 6 liv.

Pour ceux des Capitaines des Compagnies des Gouverneurs, Douze livres, ci..... 12 liv.

Pour ceux de Lieutenans, Six livres, ci..... 6 liv.

Pour ceux de Sous-lieutenans, Trois livres, ci..... 3 liv.

Pour ceux des Sergens, Deux livres, ci..... 2 liv.

Pour ceux des Gardes, Une livre dix ſous, ci..... 1 liv. 10ˢ

Et pour tous ceux des grades dans le Militaire ou la Marine, non exprimés au préſent, Trois livres, ci..... 3 liv.

Brevets & Réceptions dans les différens Ordres.

POUR les Brevets & Réceptions des Chevaliers-Commandeurs de l'Ordre du Saint-Eſprit, des Grands-Officiers-Commandeurs dudit Ordre, des Grands-Croix-Commandeurs de l'Ordre de Saint-Louis, de l'Ordre du Mérite Militaire & de Saint-Lazare, Cinquante livres, ci..... 50 liv.

Pour ceux des Officiers deſdits Ordres & des Chevaliers de l'Ordre de Saint-Michel, Vingt-quatre livres, ci..... 24 liv.

Nominations aux Bénéfices.

POUR les Nominations aux Archevêchés & Évêchés, Cent cinquante livres, ci..... 150 liv.

Pour celles à des Abbayes, tant ſéculières que régulières d'hommes & de femmes, Soixante-douze livres, ci..... 72 liv.

Pour celles à des Prieurés, auſſi tant ſéculiers que réguliers d'hommes & de femmes, Vingt-quatre livres, ci..... 24 liv.

Pour celles à des Canonicats, Six livres, ci..... 6 liv.

Pour celles à des Cures, Chapelles & Prébendes, Trois livres, ci... 3 liv.

Pour celles à des Vicariats perpétuels, Deux livres, ci..... 2 liv.

Pour les Brevets d'élections & nominations à des Bénéfices dans les Chapitres, Six livres, ci..... 6 liv.

Et pour les Viſa, Diſpenſes & autres Actes émanés de l'autorité eccléſiaſtique, qui ne ſeront pas délivrés *gratis*, Trois livres, ci..... 3 liv.

Univerſités.

POUR les Lettres, Brevets ou Commiſſions des Recteurs des Univerſités, Douze livres, ci..... 12 liv.

Pour celles des Profeſſeurs deſdites Univerſités, des Chaires publiques du Collége royal, de l'École des Mines, & des Profeſſeurs émérites, Dix livres, ci..... 10 liv.

Pour les Inſcriptions dans les Univerſités,
Pour les Certificats d'Études, autres que ceux délivrés par nos Avocats généraux,
Et pour ceux de nos Paréatis dans les Siéges, autres que ceux qui ſe délivrent par nos Procureurs généraux, Dix ſous, ci..... } 10 ſous.

Pour les Lettres de Doctorat, de Licence, de Baccalauréat, de Maître-ès-Arts, Quatre livres, ci..... 4 liv.

Pour les Proviſions d'Offices de Meſſager, Cent livres, ci..... 100 liv.

Pour celles de tous autres Offices dépendans deſdites Univerſités, Six livres, ci..... 6 liv.

Et pour les Brevets d'élections ou nominations quelconques à des Places ou Offices dans leſdites Univerſités, non dénommés au préſent, Trois livres, ci..... 3 liv.

Brevets de Penſions & Ordonnances de Gratifications.

POUR tous Brevets & Dons de Penſions dans tous les Départemens, & toutes Ordonnances de Gratifications, tant ordinaires qu'extraordinaires, au-deſſous de 1000 livres, Trois livres, ci..... 3 liv.

Et pour ceux au-deſſus de 1000 livres, Six livres, ci..... 6 liv.

Offices de Finances.

POUR les Proviſions ou Commiſſions d'Offices de Receveurs généraux des Finances, Tréſoriers généraux de la Guerre, de la Marine & de l'Artillerie, des autres Tréſoriers dans les différens Départemens, ceux des diverſes Parties, des Payeurs des Gages & Émolumens, & des Charges aſſignées ſur la Ferme générale & les Domaines & Bois, Trois cents livres, ci..... 300 liv.

Pour celles des Receveurs particuliers des Finances, & des Payeurs & Contrôleurs des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, Cent cinquante livres, ci..... 150 liv.

Et des Agens de change, Soixante livres, ci..... 60 liv.

Commiſſions de Finance.

POUR les Arrêts du Conſeil, qui nommeront à des Places de Fermiers généraux, de Fermiers des Poſtes, Régiſſeurs & Adminiſtrateurs des droits du Roi, des Loteries, Régiſſeurs des Poudres & Salpêtres, Entrepreneurs ou Régiſſeurs des Vivres & Étapes, Fermiers des Meſſageries & autres, Trois cents livres, ci..... 300 liv.

Commiſſions d'Employés.

POUR les Commiſſions d'Emplois quelconques, ſans aucune exception, même pour ceux pour leſquels il n'auroit point été délivré juſqu'à préſent de Commiſſions, qui ſeront au-deſſous de 1000 livres, Une livre dix ſous, ci..... 1 liv. 10 ſous.

De 1000 livres à 2000 livres, Trois livres, ci..... 3 liv.

De 2000 livres à 4000 livres, Six livres, ci..... 6 liv.

Pour celles au-deſſus, Vingt-quatre livres, ci..... 24 liv.

Et pour celles des Maîtres de Poſtes aux chevaux, des Directeurs des Poſtes aux lettres, & des Directeurs des Meſſageries, Six livres, ci..... 6 liv.

Brevets ou Commiſſions dans les Ponts & Chauſſées, l'École des Mines, Chambre du Commerce & Haras.

POUR celles de Directeur général & des Inſpecteurs généraux des Ponts & Chauſſées, du Commerce, de l'École des Mines, ainſi que celles des Secrétaires des Chambres du Commerce, & des Députés deſdites Chambres, Douze livres, ci..... 12 liv.

Pour celles des Ingénieurs en chef & Inſpecteurs des Haras, Six livres, ci 6 liv.

Pour celles des Inſpecteurs particuliers & Sous-ingénieurs, Trois livres, ci 3 liv.

Et pour celles des Gardes-Étalons, Deux livres, ci..... 2 liv.

Brevets, Commiſſions & Permiſſions, & autres Actes concernant les Amirautés.

Les Brevets délivrés par l'Amiral de France, Deux livres, ci..... 2 liv.

Pour les Commiſſions ou Brevets délivrés par ſes Officiers, Une livre, ci 1 liv.

Pour les Ordres & Permiſſions accordés par l'Amiral de France ou par ſes Officiers, & autres Actes émanés de ſon autorité, à l'exception des Ordres & Permiſſions délivrés gratuitement, ſoit au nom dudit Amiral, ſoit par les Officiers des Amirautés, pour la police & l'entretien des Ports ſeulement, & pour le Déleſtage, Une livre, ci..... 1 liv.

Pour les Actes de réception à la Maîtriſe, pour être Capitaine de Navire, trois livres par feuille de parchemin employée à l'expédition deſdits Actes, Trois livres, ci..... 3 liv.

Pour chaque Connoiſſement, Cinq ſous, ci..... 5 ſous.

Pour chaque Feuille des rôles d'Équipages qui ſeront délivrés par les Commiſſaires des Claſſes, Dix ſous, ci..... 10 ſous.

Sauf-conduits, Lettres d'État, de Répit, de Surſéance & Paſſeports.

Pour les Sauf-conduits, Douze livres, ci..... 12 liv.

Pour les Lettres d'État, de Répit & de Surſéance, Dix livres, ci.... 10 liv.

Et pour les Paſſeports qui ſeront délivrés pour paſſer à l'Étranger, Vingt-quatre livres, ci..... 24 liv.

Mémoires imprimés.

Pour les Mémoires, Précis, Conſultations, & autres Écrits imprimés, ſervant à l'inſtruction des Procès, & autres objets, ſous quelques titres que ce ſoit, ainſi que pour les Pièces juſtificatives y annexées, Trois deniers par chaque feuille de quatre pages de format *in-4.°*, ci..... 3 deniers.

Et pour celles de format *in-folio*, Six deniers, ci..... 6 deniers.

Requêtes & Mémoires.

Les Requêtes & Mémoires au Conſeil, aux Intendans & Commiſſaires départis, leurs Ordonnances, les Requêtes & Mémoires aux Prevôts des Marchands, Lieutenans généraux & particuliers de Police, Maires ou Jurats, Syndics des Provinces, États & Aſſemblées provinciales, le même prix que celui fixé par les Règlemens qui s'exécutent actuellement, ſuivant la dimenſion du papier.

Ouvrages périodiques, & autres.

POUR le Journal de Paris, Deux deniers, ci..... 2 deniers.

Pour les Affiches & Annonces, Un denier, ci..... 1 denier.

Pour la Gazette de France, & autres Gazettes de ce genre, tant Nationales qu'Étrangères, Six deniers, ci..... 6 deniers.

Pour Journaux, Mercure, & tous autres Ouvrages périodiques, Deux deniers, ci..... 2 deniers.

Le tout par chaque Feuille desdits Ouvrages, ainsi que des Supplémens composés de quatre pages dans le format actuel.

Pour Prospectus d'Ouvrages, & nouveaux Ouvrages périodiques, suivant les dimensions ci-dessus.

Pour les Almanachs, autres que ceux considérés comme Ouvrages périodiques.

SAVOIR:

POUR chaque Exemplaire du grand Almanach Royal, Douze sous, ci 12 sous.

De ceux *in-12*. Cinq sous, ci..... 5 sous.

De ceux *in-16*. Deux sous, ci..... 2 sous.

De tous ceux au-dessous, Un sou, ci..... 1 sou.

Pour chaque Annonce de Spectacle, Avis, Affiche, Placard, Billet de Mariage, de Profession & d'Enterrement, & pour chaque Billet ou Coupon de la Loterie Royale de France, & des autres petites Loteries, Un sou, ci 1 sou.

Rescriptions, Mandats, Billets & Lettres de change.

POUR les Lettres de change, Billets, Mandats & Rescriptions, tant de commerce & à ordre, que ceux de particuliers qui ne sont pas à ordre, & les Rescriptions & Mandats qui se délivrent dans les Caisses de finances, même ceux venant de l'Etranger, jusqu'à 2000 liv. quinze sous, ci.... 15 sous.

Et au-dessus, Une livre dix sous, ci..... 1 liv. 10 sous.

Quittances sous Signatures privées, & autres.

POUR tous Reçus & Quittances sous Signature privée, lorsqu'elles seront finales, au-dessus de 24 livres en argent, par quelques personnes qu'elles soient délivrées, sans aucune autre exception que celles des Quittances comptables délivrées dans cette forme; & pour celles des Rentes seigneuriales en grains, de plus de Quinze boisseaux de froment, Trente boisseaux de seigle, méteil & orge, Cinquante boisseaux d'avoine & autres menus grains, le tout mesure de Paris, Cinq sous, ci..... 5 sous.

Pour celles des Lods & Ventes & Drois féodaux au-deſſus de 24 livres ſur les Actes, juſqu'à 1000 livres, Dix ſous, ci..... 10 ſous.

De 1000 livres à 2000, Une livre, ci..... 1 liv.

De 2000 livres à 4000, Deux livres, ci..... 2 liv.

Et de 4000 livres, & au-deſſus, Trois livres, ci..... 3 liv.

Le prix du Timbre des Quittances ſera ſupporté par le Créancier.

Actes ſous Signatures privées.

POUR tous Actes ſinallagmatiques, Conventions, Baux à loyers, Traités, Marchés, Contrats maritimes, Police d'aſſurance, Lettres de voiture, Bulletins & Bordereaux de négociation des Agens de change, Comptes de retour en change & rechange, Comptes arrêtés ou certifiés en banque, Factures des Marchands, Commiſſionnaires & autres, Comptes de tutelle & de geſtion qui ſeront rendus, tant par des Particuliers que par les Receveurs des Villes, Corps & Communautés, Marguilliers des Fabriques, Confrairies & tous autres Comptables, tant laïcs qu'eccléſiaſtiques, & les pièces juſtificatives d'iceux; les Certificats, Memoires d'Ouvriers & Fourniſſeurs, & tous autres Actes ſous ſignature privée, entre quelques perſonnes qu'ils ſoient paſſés, ſans aucune exception, Cinq ſous par feuille, demi-feuille ou quart de feuille, de quelque format que ce ſoit, ſans cependant que le plus grand format puiſſe excéder les dimenſions actuellement en uſage, Cinq ſous, ci..... 5 ſous.

Pour chaque Certificat délivré par les Syndics, Curés & Marguilliers des paroiſſes, aux Propriétaires, pour jouir de l'exemption des entrées dans les villes des productions de leur crû, ainſi que pour chaque Certificat d'enregiſtrement, & pour chaque Déclaration fournie à cet effet par les Propriétaires, Trois livres, ci..... 3 liv.

Et pour chaque Certificat à remettre aux barrières, Deux ſous, ci... 2 ſous.

Pour les Brevets d'apprentiſſage dans les Communautés d'Arts & Métiers, & Corps des Marchands, Une livre, ci..... 1 liv.

Pour chaque Reconnoiſſance, Quittance ou Décharge des Monts-de-Piété, au-deſſus de 50 liv. Cinq ſous, ci..... 5 ſous.

Lettres d'Honoraires, Vétérance ou Survivance.

POUR les Lettres, Brevets ou Commiſſions de Vétérance, d'Honoraires, d'Adjoints ou Survivanciers d'aucuns des Offices, Charges ou Places énoncés au préſent Tarif, le même droit de Timbre que celui fixé pour les Proviſions, Brevets ou Commiſſions deſdites Charges & Places.

Lorſque les Parties demanderont des Papiers ou Parchemins hors des qualités & dimenſions actuellement en uſage, leſdits papiers & parchemins ſeront fournis par leſdites Parties; dans tous les autres cas, ils ſeront fournis par les Régiſſeurs des droits de Timbre, moyennant le prix fixé par le Timbre.

Les Actes dénommés au préſent Tarif, qu'il eſt d'uſage actuellement d'expédier en papier ou parchemin timbré, ne ſeront ſujets à d'autres droits de Timbre que celui fixé par ledit Tarif.

Papiers de Muſique.

POUR les papiers de Muſique, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 15 ſeptembre 1786.

FAIT & arrêté au Conſeil d'État, tenu à Verſailles le quatrième jour d'août mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé LE B.ON DE BRETEÜIL.

Lû & publié, le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, & regiſtré au Greffe de la Cour, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées dudit Tarif envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lû, publié & regiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi eſdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT *en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice, à Verſailles, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-ſept.* Signé LEBRET.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVII.